

CAMPING "LE MARTINET"
Bd Lebel Jehenne
50230 AGON-COUTAINVILLE
Tél. 02.33.47.05.20.
SIRET 215 000 035 00059
e-mail : campingsmunicipaux@agoncoutainville.fr
http://www.agoncoutainville.fr

CONVENTION

Entre les soussignés :

Ci-après dénommé, "le soussigné de première part",

La commune d'Agon-Coutainville représentée par son Maire, M. Christian DUTERTRE, **AUTORISE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS SA SEANCE DU 06 MARS 2023**, d'une part,

Et

Monsieur ou Madame :

Domiciliés et demeurant à :
.....

Ci-après dénommé "le soussigné de seconde part", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le soussigné de première part loue de manière précaire au soussigné de seconde part qui accepte un emplacement situé sur le camping le Martinet à Agon-Coutainville classé deux étoiles par arrêté préfectoral du titre de résidence de loisirs ne pouvant en aucun cas se transformer en demeure ou résidence.

Il est par ailleurs précisé que le présent contrat n'est pas soumis aux dispositions des textes régissant les baux d'habitation mais à celles du décret 93/39 du 11.01.1993 régissant l'activité de camping caravaning.

Le Maire accepte le stationnement sur le terrain de camping du Martinet, propriété de la commune, d'un mobil-home appartenant au susnommé. Il se réserve le droit de n'accepter que les mobil-homes qu'il jugera en état convenable. L'occupant ne dispose pas de bail, mais seulement d'un titre précaire et révocable. Le contrat est renouvelable chaque année, la commune se réservant la faculté de ne pas le reconduire pour aménager son domaine public.

Article 2

Il est expressément stipulé que la présente autorisation est faite selon les clauses et les conditions du règlement intérieur du camping du Martinet, dont le soussigné reconnaît avoir pris connaissance au tableau d'affichage de la réception dudit camping, et il prend l'engagement de les respecter.

Article 3

La parcelle N°..... est mise à disposition de

Monsieur, Madame

Adresse :
.....

Tél. :

Email :@.....

Le forfait est un mode de règlement donnant la possibilité de séjourner sur le terrain de camping du Martinet durant **la période d'ouverture du 1^{er} avril au 31 octobre 2023.**

L'occupant doit choisir l'un de ces forfaits :

Pour une puissance électrique de **5 ampères, le forfait est fixé à Mille neuf cent cinquante Euros**
1 950 Euros TTC.

Pour une puissance électrique de **10 ampères, le forfait est fixé à Deux mille cent cinquante Euros**
2 150 Euros TTC.

Ce forfait comprend :

- Les redevances pour l'utilisation de l'eau
- Les redevances pour le séjour du bénéficiaire résidant dans le mobil-home
- Les taxes de séjour
- Les taxes pour l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets verts (voir à l'accueil pour utiliser la carte d'accès à la déchetterie de Gratot).

Ce forfait est payable en un seul terme, à réception de la présente convention au Régisseur du camping ou à Monsieur Le Percepteur de Saint Malo de la Lande.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période **du 01 janvier au 31 décembre 2023.**

Tous les services et commodités du terrain seront fermés en dehors de la période d'ouverture du camping.

L'utilisation de la parcelle ne peut se faire que pour une résidence secondaire. La résidence principale sur le terrain entraînerait immédiatement la nullité de la convention et l'expulsion immédiate.

De plus, il est **interdit** d'installer sur l'emplacement concédé, une **tente** ou une **caravane**.

Article 5 - Occupation

Est considéré comme bénéficiaire de la parcelle celui dont le nom figure ci-dessus, son épouse et ses enfants.

Toute personne supplémentaire (même de passage) n'étant pas incluse dans les bénéficiaires du forfait devra être déclarée à la réception dès son arrivée et s'acquittera :

- de la redevance "par campeur" lorsque les propriétaires du mobil-home sont présents,
- de la redevance "par campeur" et de l'électricité lorsque les propriétaires sont absents. **La pratique de la sous-location est formellement interdite.** En cas d'infraction, l'exclusion immédiate sera effectuée par résiliation de la présente convention.

La vente du mobil-home ne donne pas droit d'occupation de l'emplacement à l'acquéreur. Le contrat qui est nominatif s'éteint de lui-même avec le changement de propriétaire. L'emplacement sera reloué à la personne suivante inscrite sur la liste d'attente.

Le titulaire de la convention s'engage à déclarer à l'accueil le nombre de personnes présentes et la durée de chaque séjour.

Article 6 - Installations et entretien

Les clients s'engagent à assurer **"TOUS RISQUES"** leur mobil-home.

Ils devront fournir à la signature de la convention, l'attestation correspondante.

Tous les mobil-homes admis sur les emplacements seront réputés conformes aux lois et règlements du caravanning en vigueur. De plus, ils devront toujours être entretenus extérieurement.

Les raccordements sont à la charge des gestionnaires du camping, et d'autre part conformes aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de départ, les raccordements devront être laissés en parfait état.

En cas de changement de mobil-home, la nouvelle installation devra présenter **un toit à pans** et faire l'objet de l'approbation du Maire.

L'aspect de la nature, la transformation ou l'adjonction de tout équipement sur la parcelle, ne pourra se faire sans l'accord de la mairie. La totalité des biens meubles ne devant pas être supérieure au 1/3 de la surface de l'emplacement. Les mobil-homes nouvellement installés devront avoir une toiture à pans. Les clôtures et terrasses devront être réalisées en bois, laissées en ton naturel, et présenter une hauteur maximale de 1 mètre.

Les cabanons doivent être en bois laissés en ton naturel et leurs dimensions maximums : L : 2 m x l : 2 m ; H : 2,30 m.

A la requête de tout service administratif, ces installations devront être enlevées sur le champ.

Par contre, les plantations arboricoles (hauteur maximale 1,50 m) et florales sont autorisées après l'accord du Maire.

Les plantations devront être entretenues : les haies seront taillées 2 fois par an minimum et ne devront pas dépasser une hauteur de 1,50 mètre.

Les plantations côté hippodrome ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres.

Toute adjonction de matériaux type canisse ou toile occultante est interdite.

Article 7 - Dispositions générales

Les voitures ou autres engins doivent être stationnés à l'intérieur des parcelles.

Le lavage des voitures, ainsi que le lavage régulier et intempestif des installations (dallage, etc...), sont formellement interdits (l'aire de service lavage voiture est à votre disposition).

Accès aux sanitaires : les occupants des mobil-homes peuvent accéder aux sanitaires du camping, étant précisé qu'ils ne sont pas prioritaires. L'accès aux sanitaires est prioritairement **réservé aux campeurs**.

Les chiens de catégorie 1 et de catégorie 2 sont interdits.

Les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du camping, et ne doivent pas être laissés en liberté.

Ils ne doivent pas rester seuls sur le camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres. Le carnet de vaccination à jour est obligatoire.

L'usage et l'accès des sanitaires et autres bâtiments, sont formellement interdits aux animaux. Leurs propriétaires doivent veiller particulièrement à la propreté des voies, parkings, parties communes et autres parcelles. Ils sont responsables de l'enlèvement des excréments de leurs animaux.

La circulation dans l'enceinte du camping doit s'effectuer à la vitesse maximale de sécurité de 10 km/h. Toute circulation est **interdite** entre 22 heures et 7 heures le matin. Les véhicules arrivant après 22 heures devront stationner sur le parking extérieur **obligatoirement**. Les motos doivent être poussées moteur coupé depuis l'entrée du camping jusqu'à la parcelle. Les véhicules devant partir avant 7 heures le matin, devront être mis en place avant 22 heures la veille sur le parking pour ne pas perturber la quiétude du camping.

L'accès aux sanitaires est toléré, cependant les campeurs restent prioritaires et les propriétaires de mobil-home sont priés de respecter les lieux.

Les jeux bruyants, poste de musique, télévision, susceptibles de gêner le voisinage, sont interdits entre 22 heures le soir et 7 heures le matin. Les visiteurs devront laisser leurs véhicules à l'extérieur du terrain, et se présenteront à la réception.

Toutes les conditions de la présente location sont de rigueur.

A défaut de l'exécution d'une seule d'entre elles, ou du non-respect du règlement intérieur du camping, le contrat sera résilié de plein droit après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté de l'exploitant d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre de consignation ultérieure.

Si malgré cette condition essentielle du contrat, l'utilisateur refuse d'évacuer l'emplacement loué, il suffira

pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé qui sera exécutoire sans provision et nonobstant opposition ou appel.

Dans ce cas, une astreinte de TRENTÉ EUROS (30 Euros) par jour de retard s'appliquera, en outre, l'exploitant sera en droit de déplacer à sa convenance le mobil-home, la caravane, le matériel, etc... Entrepasés sur les lieux loués pour les entreposer où bon lui semblera sans qu'aucune indemnité pour dégradation ou détérioration puisse lui être réclamée.

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et retourner le contrat au camping. Merci.

Le Maire,

Fait à Agon-Coutainville, en 2 exemplaires
Le
Le Bénéficiaire,